



Règlement communal concernant l'allocation d'une aide aux particuliers pour la réalisation de mesures en faveur de l'environnement naturel à l'intérieur du périmètre d'agglomération

Article 1^{er}

Dans le cadre des limites budgétaires et sous les modalités et conditions ci-après, une aide financière peut être allouée dans l'intérêt de la réalisation de mesures en faveur de l'environnement naturel à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Kayl.

Les subventions pour les mesures mentionnées à l'article 2 sont accordées à des personnes physiques. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement. Ne sont pas éligibles, les mesures réalisées par des personnes morales de droit privé ou public.

Article 2

2.1 Sont subventionnées les mesures suivantes conformément aux taux repris ci-dessous:

- a) Aménagement d'une façade végétalisée
 - Décapage de surface bétonnée, déblayage jusqu'à 50cm de profondeur et remplissage avec sol de qualité : 50 €/m²
 - Installation de treillis pour plante grimpante : 5 €/m²
 - Plante grimpante : 5 €/plante
- b) Aménagement d'une toiture végétalisée de type extensive* lors de la construction d'un bâtiment ou sur un bâtiment existant
 - Imperméabilisation adaptée de la toiture par un professionnel, recouvrement de substrat maigre et de plantes : 30 €/m²
- c) Décapage d'une surface à revêtement imperméable et transformation en surface perméable délestant les conduits de canalisation
 - Décapage de surface imperméable, déblayage, végétalisation ou pose d'un recouvrement perméable laissant apparaître une végétation spontanée : 30 €/m²
- d) Construction ou reconstruction d'un mur sec
 - Pierres : 75 €/m³
 - Main d'œuvre et coûts de transport pour construction ou reconstruction d'un mur sec : 230 €/m³
- e) Aménagement d'une mare ou étang naturels
 - Aménagement d'une mare et répartition du matériel d'excavation dans les alentours : 3 €/m³
 - Aménagement d'une mare et transport du matériel d'excavation à une décharge autorisée : 6 €/m³
- f) Aménagement de haies naturelles
 - Création de haies (Annexe I) : 30 % du montant total de la facture
- g) Plantation de vergers ou d'arbres solitaires
 - Plantation d'arbre ou d'arbre fruitier à haute tige (Annexe I) y compris tuteur : 50 % du montant total de la facture

* Est définie comme végétation extensive toute culture poussant sur un substrat maigre d'une épaisseur maximale de 15cm et ne nécessitant pas d'entretien ni d'irrigation.



Règlement communal concernant l'allocation d'une aide aux particuliers pour la réalisation de mesures en faveur de l'environnement naturel à l'intérieur du périmètre d'agglomération

2.2 Ne sont pas subventionnées les mesures suivantes :

- a) L'entretien de plantations ou d'aménagements existants tels que cités sous 2.1
- b) La végétalisation de façades et de toitures à l'aide de récipients
- c) La rénovation de toitures et de façades éventuellement nécessaires à la végétalisation
- d) Le décapage et la transformation d'une surface imperméable inférieure à 10m²
- e) L'utilisation de bois exotique pour le recouvrement perméable de surface
- f) L'aménagement de mares ou d'étangs d'une surface inférieure à 10m² et d'une profondeur inférieure à 0,80m au point le plus bas, ainsi qu'imperméabilisés grâce à des matériaux non naturels. Il est interdit d'introduire des poissons.

Article 3

Toute demande d'allocation d'une subvention introduite en vertu du présent règlement doit porter sur un montant de subvention d'au moins 30 €.

La subvention maximale par bénéficiaire et par exercice budgétaire communal est fixée à 1.000 €.

Article 4

Peuvent bénéficier de la subvention pour les mesures décrites sous 2.1 soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non occupant, soit le locataire avec l'accord écrit du propriétaire.

Article 5

La demande doit être introduite avant le début de la mise en œuvre des mesures, et celle-ci ne pourra débiter qu'après l'avis d'acceptation de la demande. Les permis de bâtir ainsi que les permissions de voirie relatifs à la mise en œuvre des mesures subventionnées doivent être accordées préalablement à l'acceptation de la demande de subvention. Les subventions sont versées après la fin des travaux et après contrôle de leur bonne exécution.

Article 6

L'octroi de subventions est sujet aux conditions suivantes :

- a) La réalisation des mesures doit être terminée endéans un délai de temps de 1 an à partir de la date d'acceptation de la demande. Une prolongation du délai peut exceptionnellement être accordée suite à la soumission d'une demande écrite.
- b) Les mesures ayant fait l'objet de la subvention doivent être maintenues en état pendant au moins 10 ans à partir de la date d'acceptation. Dans le cas contraire, le remboursement d'une partie ou de la totalité du montant de la subvention peut être exigé.
- c) La commune décline toute responsabilité dans le cas de dégâts éventuels engendrés par la mise en œuvre des mesures.
- d) La mise en œuvre de mesures ne fait pas l'affaire d'une condition ou obligation juridique quelconque.



Règlement communal concernant l'allocation d'une aide aux particuliers pour la réalisation de mesures en faveur de l'environnement naturel à l'intérieur du périmètre d'agglomération

Article 7

Le bénéficiaire est tenu de renoncer à l'emploi de biocides sur l'ensemble du site faisant l'objet d'une aide en vertu du présent règlement. En outre, il s'engage à suivre les recommandations concernant le choix des espèces et des variétés retenues dans l'annexe I, l'espacement des plants, ainsi que les instructions concernant les travaux de création et de restauration qui lui sont communiquées par l'administration communale.

Article 8

Les subventions octroyées par la commune de Kayl ne sont pas cumulables avec d'éventuelles subventions de même nature retenues dans un règlement étatique. Dans un pareil cas, le montant des subventions allouées par la commune de Kayl sera déduit du montant alloué par l'Etat luxembourgeois.

Article 9

Le formulaire de demande sera accompagné d'une description de la mise en œuvre des mesures, d'une copie de la localisation (extrait du cadastre) ou croquis soigné du bâtiment ou du terrain avec indication des dimensions ainsi que de toutes les pièces comptables relatives à la mise en œuvre des mesures (à remettre après la fin des travaux).

Article 10

L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale de Kayl à procéder sur place aux vérifications nécessaires.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Pour l'octroi de la subvention les factures établies à partir du 1^{er} janvier 2009 seront pris en compte.



Règlement communal concernant l'allocation d'une aide aux particuliers pour la réalisation de mesures en faveur de l'environnement naturel à l'intérieur du périmètre d'agglomération

Annexe I : Liste des espèces ligneuses subventionnées

Liste des espèces ligneuses subventionnées*

<i>Acer campestre</i>	<i>Viburnum lantana</i>	Erable champêtre
<i>Acer pseudoplatanus</i>	<i>Viburnum opulus</i>	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i>		Aulne noir
<i>Betula pendula</i>		Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>		Charme
<i>Cornus mas</i>		Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i>		Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>		Noisetier
<i>Crataegus laevigata</i>		Aubépine à deux styles
<i>Crataegus monogyna</i>		Aubépine à un style
<i>Evonymus europaeus</i>		Fusain d'Europe
<i>Fagus sylvatica</i>		Hêtre
<i>Frangula alnus</i>		Bourdain
<i>Fraxinus excelsior</i>		Frêne commun
<i>Ligustrum vulgare</i>		Troène commun
<i>Lonicera xylosteum</i>		Camérisier
<i>Malus sylvestris</i>		Pommier
<i>Mespilus germanica</i>		Néflier
<i>Populus tremula</i>		Peuplier tremble
<i>Prunus avium</i>		Merisier
<i>Prunus spinosa</i>		Prunellier
<i>Pyrus pyraeaster</i>		Poirier sauvage
<i>Quercus petraea</i>		Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>		Chêne pédonculé
<i>Rhamnus cathartica</i>		Nerprun purgatif
<i>Rosa canina**</i>		Eglantier
<i>Salix alba</i>		Saule blanc
<i>Salix caprea</i>		Saule marsault
<i>Salix cinerea</i>		Saule cendré
<i>Salix purpurea</i>		Saule pourpre
<i>Salix triandra</i>		Saule à trois étamines
<i>Salix viminalis</i>		Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i>		Sureau noir
<i>Sambucus racemosa</i>		Sureau à grappes
<i>Sorbus aria</i>		Alouchier
<i>Sorbus aucuparia</i>		Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>		Sorbier domestique
<i>Sorbus torminalis</i>		Alisier
<i>Tilia cordata</i>		Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>		Tilleul à larges feuilles
<i>Ulmus glabra</i>		Orme de montagne
<i>Ulmus laevis</i>		Orme lisse
<i>Ulmus minor</i>		Orme champêtre



Règlement communal concernant l'allocation d'une aide aux particuliers pour la réalisation de mesures en faveur de l'environnement naturel à l'intérieur du périmètre d'agglomération

Viorne mancienne
Viorne obier

Feld-Ahorn
Berg-Ahorn
Schwarz-Erle
Rauh-Birke
Hainbuche
Kornelkirsche
Roter Hartriegel
Hasel
Zweigriffliger Weissdorn
Eingriffliger Weissdorn
Gewöhl. Pfaffenhütchen
Rotbuche
Faulbaum
Gemeine Esche
Liguster
Rote Heckenkirsche
Holzapfel
Mispel
Zitter-Pappel
Süßkirsche
Schlehdorn
Wilder Birnbaum
Trauben-Eiche
Stiel-Eiche
Kreuzdorn
Hundsrose
Silber-Weide
Sal-Weide
Asch-Weide
Purpur-Weide
Mandel-Weide
Korb-Weide
Schwarzer Holunder
Trauben-Holunder
Mehlbeere
Vogelbeere
Speierling
Elsbeere
Winter-Linde
Sommer-Linde
Berg-Ulme
Flatter-Ulme
Feld-Ulme
Wolliger Schneeball
Gemeiner Schneeball



Règlement communal concernant l'allocation d'une aide aux particuliers pour la réalisation de mesures en faveur de l'environnement naturel à l'intérieur du périmètre d'agglomération

*À partir du 1^{er} janvier 2012 seulement les spécimens cultivés à partir de semences de populations d'origine indigène certifiées

**Et autres rosiers sauvages indigènes, tels que *Rosa micrantha*, *Rosa tomentosa*, *Rosa rubiginosa*

Liste des arbres fruitiers subventionnés

Pommiers:

Adam's Parmäne / Norfolk Pippin / Adams Pearmain
Albrechtapfel (Prinz Albrecht von Preußen)
Berlepsch (Goldrenette Freiherr von Berlepsch) / Reinette Dorée de Berlepsch (Baron de Berlepsch)
Bittenfelder
Boiken
Börtlinger (Weinapfel)
Boskoop (Roter B.) / Belle de Boskoop / «Grôapel»
Brettacher
Champagner Renette / Reinette Blanche de Champagne
Dülmener (Herbst-) Rosenapfel
Eifeler Rambur (Dürener Rambur)
Erbachhofer
Fromms Renette
Gehrsers Rambour
Gelber Edelapfel / Drap d'Or / Golden Noble
Gewürzluiken
Goldparmäne / Reine des Reinettes
Goldrenette von Blenheim / Reinette Dorée de Blenheim
Goldrenette von Peasgood / Sanspareille de Peasgood / Peasgood's Nonsuch
Graue Herbstrenette / Reinette Grise d'Automne / Herbst-Rabau / «Grôapel»
Graue Französische Renette / Reinette Grise d'Hiver / «Grôapel»
Grenadier (RGF*)
Gris Braibant (RGF*)
Harberts Renette
Hauxapfel
Herrnhut (Schöner von H.)
Hilde
Himbacher Grüner
Himbeerapfel (von Holowaus)
Jakob Fischer
Jakob Lebel / Jacques Lebel
James Grieve
Joseph Musch (RGF*)
Kanada Renette (Graue Kanadarenette) / Reinette du Canada / Gris du Canada
Königlicher Kurzstiel / Court pendu royal
Landsberger Renette / Reinette de Landsberg
Linsenhofener Renette
Luxemburger Renette / Grüne Renette / Reinette des vergers
Porzenapfel
Président Roulin (RGF*)



Règlement communal concernant l'allocation d'une aide aux particuliers pour la réalisation de mesures en faveur de l'environnement naturel à l'intérieur du périmètre d'agglomération

Purpurroter Cousinot (Eisenapfel) / Cousinotte Rouge-Pourpre
Radoux (RGF*)
Rambo / Rheinischer Winterrambour / Rambour d'Hiver du Rhin
Reinette Evagil (RGF*)
Reinette Hernault (RGF*)
Rheinische Schafsnase
Rheinischer Bohnapfel / Pomme Bohn / «Koppestill»
Rote Sternrenette / Calville étoilée
Roter Bellefleur / Siebenschläfer / Belle Fleur Rouge (Double Belle Fleur, Belle Fleur de France)
Roter Eiserapfel / Pomme Eiser Rouge
Roter Herbstkalvill / Calville Rouge d'Automne
Roter Trierer Weinapfel
Ruhm von Kirchwärder
Schöner von Nordhausen / Belle de Nordhausen
Triumph von Luxemburg / Cwastresse Double (RGF*)
Weißer Klarapfel / Transparente blanche
Weißer Winter-Taffetapfel
Wiesenapfel / Reinette de Chenée
Wiltshire (Schöner von W.)
Zabergäu Renette (Graue Renette vom Zabergäu)
Zuccalmaglio Renette / Reinette de Zuccalmaglio

Poiriers:

Alexander Lucas
Alexandrine Douillard
Amanlis Butterbirne / Beurré d'Amanlis /Wilhelmine / Duchesse de Brabant
Blumenbachs Butterbirne / Soldat Laboureur
Bosc's Flaschenbirne / Beurré Bosc
Clapps Liebling / Clapp's Favourite
Diels Butterbirne / Beurré Diel
Doppelte Philippsbirne / Double Phillippe / Beurré de Merode
Esperens Herrenbirne / Seigneur Esperen (nicht synonym mit Esperens Bergamotte)
Frühe von Trévoux / Précoce de T.
Gelbe Muskatellerbirne
Gelbmöstler / Welsche Bergbirne
Gellerts Butterbirne / Beurrée Hardy
Gräfin von Paris / Comtesse de Paris
Grüne Jagdbirne
Gute Graue / Poire Grise Bonne
Hofratsbirne / Conseiller de la Cour
Jeanne d'Arc
Josephine von Mechelen / J. de Malines
Jules Guyot (Dr.)
Katelenbirne / Sommer-Apothekerbirne / Bon Chrétien d'Été
Köstliche von Charneux / Poire Légipont
Le Lectier
Lebruns Butterbirne / Beurré Lebrun



Règlement communal concernant l'allocation d'une aide aux particuliers pour la réalisation de mesures en faveur de l'environnement naturel à l'intérieur du périmètre d'agglomération

Luxemburger Mostbirne
Mme Verté
Napoleons Butterbirne / Beurré Napoléon *
Nélschesbir / Nägelsche Birne
Neue Poiteau / Nouveau Poiteau
Oberösterreichische Weinbirne
Pastorenbirne / Poire de curé / «Napoléonsbir» */ «Niklosbir»
Pleierer Mostbirne
Pontebir
Rote Bergamotte / Bergamotte Non Pareille
Schmelzende von Thirriot / Fondante de Thirriot / Triomphe des Ardennes
Schweizer Wasserbirne
Sievenicher Mostbirne
Stuttgarter Geißhirtle / Chevrier de Stoutgart
Triumph von Vienne / Triomphe de Vienne
Vereinsdechantsbirne / Doyenné de Comice
Williams Christ / Williams Bon Chrétien

Pruniers:

Althanns Reneklode / Reine Claude Comte d'Althann / «Reine-Claude Conducta»
Anna Späth
Bavay Reneklode / Reine-Claude de Bavay
Belle de Louvain / Schöne von Löwen
Belle de Thuin (RGF*)
Bleue de Belgique
Bühler Frühzwetsche
Czar (The Czar) / Czarpflaume
Ersinger Frühzwetsche
Fellenberg / Quetsch d'Italie / Altesse Double
Frühe Reneklode / Reine-Claude Hâtive / Early Green Gage
Große Grüne Reneklode / Reine-Claude Dorée (Reine-Claude Dorée-Crottée)
Hauszwetsche / Altesse Simple / «Hausquetsch»
Kirke's Pflaume / Kirkes Plum
Metzer Mirabelle / Mirabelle de Metz
Monsieur Hâtif (Prune Monsieur)
Nancymirabelle / Mirabelle de Nancy
Oullins Reneklode / Reine-Claude d'Oullins
Ontariopflaume
Opal
Ortenauer Zwetsche
Prenzepromm / Prune de Prince
Sainte-Catherine (RGF*)
Stanley
Wangenheims Frühzwetsche
Wignon (RGF*)



Règlement communal concernant l'allocation d'une aide aux particuliers pour la réalisation de mesures en faveur de l'environnement naturel à l'intérieur du périmètre d'agglomération

Zimmers Frühzwetsche

Cerisiers:
toutes les variétés

Noyers:
toutes les variétés

Cognassiers:
toutes les variétés

Sont également subventionnées des greffes en provenance d'anciens arbres fruitiers locaux, dont la variété n'est pas connue nominativement.

*RGF = ressources génétiques fruitières: anciennes variétés recueillies par le «Département de lutte biologique et ressources phytogénétiques» du «Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture» à Gembloux (B) dans les vieux vergers en Belgique. Ces variétés se signalent par leur bonne résistance aux principales maladies, leur fertilité, ainsi que la qualité et l'originalité de leurs fruits.